



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Actualités Jurisprudences

Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique

Octobre 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

www.sante.cgt.fr - rubrique « vos droits »



Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision n° 2016-582 QPC du conseil Constitutionnel du 13 octobre 2016** : Les dispositions du second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail qui prévoit, en cas de licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse, que le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis et que si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, sont conformes à la Constitution. Le fait que cette indemnité n'est due que par les entreprises employant habituellement au moins onze salariés ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi.

- **Décision n° 2016-579 QPC du conseil Constitutionnel du 5 octobre 2016** : Les dispositions, prévue par l'article 34 de la loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire dans sa rédaction résultant de loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, autorisant la Caisse des dépôts et consignations à déroger, par accord collectif, aux règles d'ordre public édictées par le législateur en matière de représentativité syndicale, à l'exception de celles relatives à la protection statutaire des représentants syndicaux et à leurs crédits d'heure sont entachées d'incompétence négative et portent atteinte au droit des travailleurs de participer à la détermination collective de leurs conditions de travail, reconnu par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ces dispositions sont déclarées contraires à la Constitution.

Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°380433 Conseil d'État du 21 octobre 2016** : Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire avant le terme fixé, si l'administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, il continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, si la demande de fin de détachement émanait de cette administration ou cet organisme d'accueil. Il cesse d'être rémunéré et est placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade, si la demande émanait de lui.

- **Arrêt N°386843 du Conseil d'État du 19 octobre 2016** : Au sujet de la manière dont les périodes de congé maladie doivent être pris en compte pour déterminer si un fonctionnaire a satisfait à ses obligations de service, une administration ne peut comptabiliser sept heures de travail effectif pour chaque journée de congé et exiger des agents dont le service prévu au cours de cette

journée excédait sept heures à accomplir à une autre date les heures excédentaires. Ainsi, le décompte doit s'opérer sur la base du cinquième des obligations hebdomadaires de service prévues en moyenne sur le cycle de travail et l'agent en congé maladie doit voir son compteur annuel crédité pour chaque jour d'absence du cinquième des obligations hebdomadaires prévues sur le cycle sans pour autant créditer de jours de réduction du temps de travail. (Action juridique du Syndicat CGT. du centre hospitalier d'Hyères).



- **Arrêt N°15MA00180 de la CAA de MARSEILLE du 11 octobre 2016** : Au sujet du montant mensuel de l'indemnité forfaitaire technique versée à un technicien supérieur de la fonction publique hospitalière en fonction de sa valeur professionnelle, la décision administrative fixant l'indemnité forfaitaire mensuelle prise par l'autorité compétente n'est soumise à aucune formalité procédurale particulière. La circonstance qu'un rapport comporte des critiques sévères à son encontre, et propose de baisser son indemnité forfaitaire technique, n'est pas de nature à conférer à ce rapport un caractère disciplinaire et n'est pas non plus de nature à conférer un tel caractère à la décision en litige. L'agent n'est donc pas fondé à soutenir qu'en raison de son caractère disciplinaire, la décision en litige aurait dû être motivée.

- **Arrêt N°14MA03930 de la CAA de MARSEILLE du 11 octobre 2016** : Au sujet des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 sur la prévention des agissements répétés de harcèlement moral, même s'il résulte de l'article 2 que la loi du 13 juillet 1983 s'applique aux fonctionnaires civils, lesquels comprennent les établissements publics de santé, et que ce renvoi ne vise pas les médecins ou pharmaciens praticiens hospitaliers mentionnés au code de la santé publique, en vertu d'un principe général du droit, il en résulte qu'aucun agent public, y compris les médecins ou pharmaciens praticiens hospitaliers, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral.

- **Arrêt N°15NT00198 de la CAA de NANTES du 7 octobre 2016** : Au sujet de la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie dont un agent hospitalier est atteint suite à une obligation vaccinale contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, la circonstance qu'une ou plusieurs de ces injections auraient été réalisées à l'extérieur de l'établissement sont sans incidence sur les symptômes ou pathologies qui y sont liés et qui sont susceptibles de constituer une maladie professionnelle contractée ou aggravée à l'occasion du service. L'agent avait développé

des lésions musculaires de myofasciite à macrophages à l'emplacement du point d'injection des vaccinations contenant des adjuvants aluminiques. La pathologie de l'agent est reconnue imputable au service.

- **Arrêt N°15MA02837 de la CAA de MARSEILLE du 4 octobre 2016** : Au sujet des conditions de recrutements des agents contractuels dans la FPH, un agent dont le contrat CDD est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci et que le renouvellement peut être refusé si l'intérêt du service le justifie. Ce litige concernait une psychologue qui avait été recruté par des contrats CDD à temps partiel d'une durée d'un an, renouvelés pendant 4 ans. Le directeur de l'établissement avait décidé de ne pas renouveler son dernier contrat parvenu à son terme. Toutefois, le fait que ce CDD ait été renouvelé à trois reprises pour la même durée, démontre que ce renouvellement est de nature à établir que l'emploi à temps non complet d'une durée égale au mi-temps de cet agent correspondait à la date de son recrutement à un emploi permanent, qui ne pouvait pas être occupé par un agent contractuel. Cet agent était fondée à soutenir que son recrutement en qualité d'agent contractuel sur ce poste de psychologue est entaché d'illégalité et que l'établissement a commis une faute en la recrutant dans ces conditions. L'agent a été indemnisé de son préjudice par le versement d'une indemnité de 5000 € pour avoir perdu une chance sérieuse d'être titularisée dans le corps des psychologues de la FPH si elle avait été recrutée par voie du concours sur titres conformément à l'article 3 du décret du 31 janvier 1991 dès le jour de la signature de son premier contrat.



- **Arrêt N°15MA02911 de la CAA de MARSEILLE du 4 octobre 2016** : Les dispositions du décret du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France n'ouvrent pas droit à la prise en charge des frais de changement de résidence d'un agent vers le lieu où elle résidait avant d'être intégrée dans le corps des directeurs d'hôpitaux. L'agent ne peut utilement soutenir que le principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière lui permettrait de bénéficier du remboursement de ses frais en Guadeloupe comme il le demande. La demande de prise en charge de l'agent des frais de changement de résidence en Guadeloupe à l'occasion de son départ à la retraite doivent être rejetées.

- **Arrêt N°390796 du Conseil d'État du 3 octobre 2016** : Au sujet de la prise en compte du montant de l'indemnité de départ volontaire perçue par un agent démissionnaire par rapport à la date de la demande de revenu de solidarité active - RSA - cela dépend de la date de perception de l'indemnité de départ volontaire par rapport à la date de la demande de revenu de solidarité active (RSA). Si cette indemnité est perçue au cours du trimestre de référence précédant la demande du RSA, cela constitue un revenu professionnel présentant un caractère exceptionnel qui doit être prise en compte. Si l'indemnité est perçue antérieurement au trimestre de référence précédant la demande ou la nouvelle liquidation de l'allocation, il y a lieu de tenir compte, pour le calcul des ressources du foyer, des revenus que procure effectivement à l'intéressé la fraction de l'indemnité dont il dispose encore au cours de cette période ou, le cas échéant, des revenus qu'il est supposé en retirer selon l'évaluation forfaitaire prévue par les dispositions précitées de l'article R.132-1 du code de l'action sociale et des familles. (FPE)

- **Arrêt N°385903 du Conseil d'État du 28 septembre 2016** : Au sujet de la gestion comptable et financière, de la Gestion de fait

d'un GCS - Groupement de coopération sanitaire - la procédure de gestion de fait permet de saisir en leur chef toutes les personnes ayant contribué à la mise en place de la gestion de fait, même si elles n'ont pas manipulé de deniers publics. Ces personnes peuvent être déclarées comptables de fait si elles ont participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou si elles les ont facilitées, par leur inaction, ou même tolérée. Dans ce litige, sont déclarés comptables de fait le directeur du centre hospitalier partie au GCS puisque ce dernier « a laissé prospérer des irrégularités comptables alors qu'il avait la possibilité juridique d'y mettre un terme », l'établissement de santé privé, autre partie au GCS, en tant que personne morale, et l'administrateur provisoire du groupement ainsi que le directeur de cet établissement privé, en tant que personne physique.

- **Arrêt N°15NC01319 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2016** : Les services effectués par un agent au sein de l'armée sur des emplois sédentaires ne sont pas pris en compte pour déterminer s'il pouvait ou non bénéficier du droit d'option ouvert à certains agents du corps des cadres de santé permettant un départ anticipé à la retraite. De plus, l'agent ne pouvait pas invoquer la circulaire du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière qui ne présente pas de caractère impératif.

- **Arrêt N°14NT01189 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 21 septembre 2016** : un simple courrier électronique envoyé par une partie inscrite dans l'application « Télérecours », donc dépourvu de la signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil ne peut être regardé comme saisissant valablement la juridiction, compte tenu de l'absence de fiabilité de l'identification de son auteur, de garantie quant à l'intégrité des documents adressés et de toute sécurisation de ce mode de transmission. Ainsi, dans cette situation, il ne conserve pas au profit du requérant le délai de recours contentieux.



- **Ordonnance de jugement en référé du TGI de Melun du 16 septembre 2016** : Dans la fonction publique hospitalière, la désignation du cabinet d'expertise du CHSCT n'entre pas dans la procédure à l'appel d'offre de marchés publics. La faculté d'expression collective du CHSCT étant limitée à la défense des intérêts dont il a la charge", il est impossible de le considérer comme étant institué pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 2° de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics Par conséquent, l'appel à un expert en CHSCT n'entre pas dans les prévisions de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

- **Décision en référé du Tribunal Administratif de Lyon du 2 septembre 2016** : Au sujet du refus opposé à une infirmière qui demandait à être intégrée en première année - M1- d'un master « Droit de la santé » par l'Université Jean Moulin - Lyon-III, il est enjoint à l'université d'inscrire cette étudiante titulaire d'un diplôme d'infirmière. En l'absence de décret applicable aux étudiants voulant intégrer le cycle de master, la sélection à l'entrée du master pour une infirmière dans ce domaine n'a pas de fondement légal.

- **Arrêt N°393646 du Conseil d'État du 19 août 2016** : Un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre et, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction. Ainsi, la prime

annuelle versée par l'administration à ses agents ne doit pas être exclue de l'évaluation du montant de l'indemnité due car c'est un complément de rémunération dont l'agent aurait pu bénéficier au cours de la période durant laquelle il a été illégalement évincé.

- **Arrêt N°395292 du Conseil d'État du 27 juillet 2016** : Au sujet d'une demande d'autorisation de cumul d'activité d'un agent public, l'administration est tenue de veiller au respect de la compatibilité entre l'activité accessoire envisagée et les fonctions principales du fonctionnaire. L'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation de cumul dispose du pouvoir soit d'accorder celle-ci pour une durée plus courte que celle qui était demandée, soit de lui fixer un terme alors qu'elle était sollicitée pour une durée indéterminée.

- **Arrêt N°397345 du Conseil d'État du 22 juillet 2016** : Le délai de 2 mois au terme duquel le défaut de réponse par l'administration à une demande d'utilisation du DIF - droit individuel à la formation - vaut accord ne court qu'à compter de la réception par l'administration de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer sur cette demande. De plus, l'utilisation du DIF peut porter sur des actions de formation continue portant sur l'adaptation des fonctionnaires à l'évolution prévisible des métiers, le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ainsi que sur la formation de préparation aux examens et concours administratifs, la réalisation de bilans de compétences ou la validation des acquis de leur expérience mais non sur des actions de formation en vue de satisfaire à des projets personnels ou professionnels en dehors de ce contexte professionnel, de telles actions relevant d'un congé de formation professionnelle (FPE).



- **Arrêt N°390031 du Conseil d'État du 6 juillet 2016** : Au sujet de l'exercice du droit de grève des agents employés dans les équipements sportifs de la ville de Paris, en imposant à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de se déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, cette réglementation apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève et qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays. (action juridique du Syndicat CGT des cadres et

techniciens parisiens des services publics territoriaux).

Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°14-250676 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 19 octobre 2016** : En cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, celui-ci ne peut pas prétendre au bénéfice de l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement.

- **Arrêt N°15-14006 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 13 octobre 2016** : L'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre d'un salarié, qui n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique, n'est pas un acte interruptif du délai de 2 mois pour engager une procédure disciplinaire prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail sur la prescription des faits fautifs.

- **Arrêt N°15-19620 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 12 octobre 2016** : La chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits qui constituent le soutien nécessaire de la décision pénale. Ainsi, si les faits allégués par l'employeur à l'appui du licenciement d'un salarié sont identiques à ceux portés à la connaissance du juge pénal et pour lesquels le salarié a été relaxé du chef d'abus de confiance, aux motifs qu'il existait un doute quant à l'imputabilité de ces faits à

son encontre, ces mêmes faits ne peuvent pas justifier un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

- **Arrêt N°15-25924 de la Cour de cassation, chambre civile, du 6 octobre 2016** : Un accident du travail ou une maladie professionnelle d'un salarié d'une clinique ne peuvent être considérés comme totalement étrangers au travail lorsque le lien entre la lésion et la vaccination imposée dans le cadre de son emploi est établi.

- **Arrêt N°15-15465 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2016** : Lorsque les faits reprochés au salarié donnent lieu à l'exercice de poursuites pénales, l'employeur peut, sans engager immédiatement une procédure de licenciement, prendre une mesure de mise à pied conservatoire si les faits le justifient. Ainsi, une durée effective de sept semaines de mise à pied conservatoire n'apparaissait pas excessive au regard de la complexité des investigations diligentées dans le cadre d'une enquête pénale.



- **Arrêt N°15-15672 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2016** : Si les nouveaux objectifs fixés à un salarié ne sont pas réalisables, l'employeur commet un manquement d'une gravité suffisante rendant impossible la poursuite du contrat de travail, justifiant ainsi la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts.

- **Arrêt N°15-14597 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2016** : La soustraction d'une marchandise d'une valeur dérisoire, par un salarié ayant plus de six ans d'ancienneté et qui n'avait fait l'objet d'aucun avertissement antérieur pour des faits de même nature, n'était pas une faute grave de nature à rendre impossible son maintien dans l'entreprise.

- **Arrêt N°15-28672 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 5 octobre 2016** : Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité n'est pas due dès lors qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu immédiatement avec l'entreprise utilisatrice. Toutefois, si un salarié intérimaire n'accepte une proposition de contrat en CDI qu'après 9 jours après la fin de sa mission, il peut prétendre au bénéfice du versement de l'indemnité de précarité même si la proposition a été faite avant le terme de la mission.

- **Arrêt N°15-20304 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 octobre 2016** : En cas d'absence de signature de l'employeur ou du salarié sur un contrat de travail en CDD, le contrat est requalifié en CDI.

- **Arrêt N°15-20140 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 5 octobre 2016** : Au sujet de la prévention du harcèlement moral des salariés, l'employeur doit remplir son obligation de sécurité de résultants en ayant pris en amont toutes les mesures de prévention nécessaires aux faits de harcèlement moral.

- **Arrêt N°15-17458 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 5 octobre 2016** : Au sujet du renouvellement d'un contrat en CDD sans signature de l'avenant par le salarié avant le terme du contrat initial, la seule circonstance que le salarié avait travaillé après le terme du contrat à durée déterminée ne permet pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial. Dans ce cas, le contrat CDD est requalifié en CDI.

- **Arrêt N°16-60288 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 30 septembre 2016** : Au sujet de la candidature de l'union syndicale basque LAB au scrutin organisé au niveau régional, en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, cette candidature est valide, peu importe que le syndicat prévoit dans ses statuts qu'à défendre les intérêts des salariés du Pays Basque et non ceux des salariés des autres départements couverts par le scrutin sur la région Nouvelle Aquitaine.

- **Arrêt N°14-24296 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 29 septembre 2016** : Une clause d'exclusivité n'instaurant pas une interdiction absolue mais l'obligation d'informer l'employeur et de recueillir son accord, peut-être justifiée par la nature des fonctions confiées à un salarié touchant à des éléments essentiels et confidentiels de la vie de la société. Il résulte que cette clause était indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société et proportionnée au but recherché.

- **Arrêt N°15-16775 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 septembre 2016** : La modification du contrat de travail d'un salarié, pour motif économique, est soumise aux formalités prescrites par l'article L. 1222-6 du code du travail. Si l'employeur n'a pas respecté ces formalités, il ne peut se prévaloir ni d'un refus, ni d'une acceptation de la modification du contrat de travail par le salarié.



- **Arrêt N°14-26387 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 septembre 2016** : Le fait qu'une salariée s'était vue, à son retour de congé de maternité, retirer une part significative de sa clientèle, est un élément laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de sa grossesse.

- **Arrêt N°15-16984 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 28 septembre 2016** : La qualité de membre du CHSCT ne peut résulter que d'un vote du collège désignatif. Si l'employeur n'a pas renouvelé l'institution et que le mandat du représentant du personnel au CHSCT est expiré depuis plus de six mois, il ne bénéficie plus du statut de salarié contre le licenciement.

- **Arrêt N°15-21823 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 28 septembre 2016** : Le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail ne peut pas être poursuivi pour diffamation. Toutefois, s'il est démontré que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués, et que sa mauvaise foi est ainsi caractérisée, la qualification de dénonciation calomnieuse, prévue et réprimée par les articles 226-10 et suivants du Code pénal, peut être retenue.

- **Arrêt N°15-16724 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 septembre 2016** : la période de suspension du contrat de travail, qui est la conséquence d'un accident du travail, doit être prise en compte au titre de l'ancienneté du salarié.

- **Arrêt N°15-14005 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 septembre 2016** : Au sujet de la prévention des salariés contre le harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ainsi, un employeur qui avait, à la suite d'une altercation verbale, immédiatement mis en place une organisation et des moyens adaptés

en appelant l'auteur de l'agression, en lui intimant de ne plus revenir dans l'entreprise et en invitant le salarié à déposer plainte, la juridiction a exactement déduit de ses constatations l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

- **Arrêt N°396887 du Conseil d'État du 21 septembre 2016** : Même lorsque le salarié est atteint d'une inaptitude susceptible de justifier son licenciement, la circonstance que le licenciement envisagé est également en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale fait obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation sollicitée. Le fait que l'inaptitude du salarié résulte d'une dégradation de son état de santé, elle-même en lien direct avec des obstacles mis par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives est à cet égard de nature à révéler l'existence d'un tel rapport. Ainsi, l'inspecteur du travail ne doit pas autoriser le licenciement d'un salarié si l'inaptitude est liée à ses conditions de travail et l'exercice du mandat.

- **Arrêt N°15-17658 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 septembre 2016** : La procédure d'alerte du comité d'entreprise ayant décidé le recours à l'assistance d'un expert comptable sur la situation économique et financière d'une société peut-être étendue à la stratégie de la société mère à l'égard de sa filiale compte tenu de la situation de dépendance de cette dernière et, faute d'informations suffisantes et si la situation financière de l'entreprise et ses liens de dépendance avec son actionnaire le justifient. Il appartient au seul expert comptable désigné par le comité d'entreprise par application des articles L. 2323-78 et L. 2325-35 du code du travail de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission.



- **Arrêt N°15-10263 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 septembre 2016** : Si l'employeur utilise son pouvoir de licencier en rétorsion à l'action en justice introduite par le salarié, le licenciement du salarié est nul car cette pratique porte atteinte à une liberté fondamentale.

- **Arrêt N°15-60216 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 septembre 2016** : Au sujet d'un accord d'entreprise prévoyant l'organisation du vote électronique pour une élection professionnelle, les modalités d'organisation du scrutin par voie électronique, l'envoi des codes personnels d'identification sur la messagerie professionnelle des salariés n'affecte pas nécessairement la confidentialité des données transmises. Le vote électronique se faisait exclusivement sur les serveurs de cette société dédiés à cette élection et sécurisés contre les intrusions, que le système informatique de l'employeur n'était pas impliqué dans le processus de vote, que le vote en lui-même faisait l'objet de trois chiffrements successifs. Les documents internes à la société avait démontré une restriction et une sécurisation non seulement de la messagerie avec des adresses électroniques uniques et des mots de passe strictement personnels à chaque salarié, mais aussi des accès à la messagerie professionnelle par des administrateurs réseau eux-mêmes avec la traçabilité des interventions et des engagements de confidentialité.

- **Arrêt N°15-13740 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 14 septembre 2016** : Si l'employeur avait connaissance depuis plusieurs années des conditions de l'utilisation par un salarié du véhicule de service pour l'exercice de ses fonctions de représentation syndicale, sans qu'aucune sanction ne soit jamais prononcée, la sanction prononcée de mise en disponibilité sans appointement pour une période de huit jours francs est injustifiée.

- **Arrêt N°16-40223 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 14 septembre 2016** : Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-

366 du 31 mars 2015, un élu local ne peut se prévaloir de la protection accordée contre le licenciement, exigeant que le licenciement intervienne après autorisation de l'inspecteur du travail, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas informé l'employeur de sa qualité au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement.

- **Arrêt N°14-20141 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 14 septembre 2016** : Au sujet des obligations de prévention des chutes à l'occasion de travaux temporaires en hauteur, les acteurs de la construction ont le choix du système à mettre en œuvre entre des gardes-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètre et tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Ainsi, aucune obligation ne pèse sur eux d'installer des gardes-corps permanents et intégrés.

- **Arrêt N°16-20575 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 9 septembre 2016** : Lors du dépôt de sa déclaration de candidature pour le scrutin des salariés des Très Petites Entreprises, une organisation syndicale qui fournit un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe, justifie les critères d'indépendance et de transparence financière.

- **Arrêt N°16-20605 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 9 septembre 2016** : Conformément à l'article L. 2122-10-6 du code du travail, et ensemble les articles 3 et 8 de la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts, un syndicat ne doit pas poursuivre dans son action un objectif illicite contraire aux valeurs républicaines. Ce litige concernait le Syndicat des travailleurs corses qui avait déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du 28 novembre au 12 décembre 2016, auprès des salariés des Très Petites Entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité.



Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2016